

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

Arrêté n°2018 056 /MESRSI/SG/DGRSI portant cahier des charges des
établissements privés de recherche scientifique et d'innovation.

VISA DCMEF N°66 du 29/01/2018

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION



- VU la Constitution;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;
- VU le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels;
- VU le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;
- VU la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation;
- VU le décret n° 2015-1361/PRES-TRANS/PM/MRSI/MESS/MATD/MEF du 20 novembre 2015 portant réglementation des établissements privés de recherche scientifique et d'innovation;

Sur proposition du Directeur général de la recherche scientifique et de l'innovation

ARRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent cahier des charges fixe les conditions de création, de gestion, de contrôle et de suivi des établissements privés de recherche scientifique et d'innovation.

Article 2 : Les établissements privés de recherche scientifique et d'innovation comprennent :

- les organismes privés de recherche ;
- les structures spécialisées de recherche et d'innovation des institutions privées de recherche scientifique et d'innovation ;
- les départements spécialisés de recherche, d'analyse et d'expertise des entreprises privées ;
- les associations à caractère scientifique ayant une structure de recherche.

Les établissements privés de recherche scientifique et d'innovation sont placés sous la tutelle technique du ministère en charge de la recherche scientifique et d'innovation.

Article 3 : Les acteurs de la recherche scientifique et d'innovation sont :

- le promoteur ;
- le personnel administratif ;
- les chercheurs et enseignant-chercheurs ;
- les attachés de recherche et assistants ;
- les ingénieurs de recherche et attachés temporaires de recherche ;
- les techniciens supérieurs et techniciens.

Article 4 : Les établissements privés de recherche sont des personnes morales de droit privé qui mènent des activités de recherche dans le respect des textes en vigueur.

Ils relèvent de l'un des statuts ci-après :

- une entreprise individuelle ;
- une entreprise sociétale ;
- une entreprise sous forme de groupement d'intérêt économique ;
- toute autre forme juridique conforme aux lois en vigueur.

Leur financement et leur fonctionnement sont à la charge des personnes physiques ou morales de droit privé.

Article 5 : La recherche dans les établissements privés couvre :

- la recherche-développement ;
- la recherche fondamentale ;
- la recherche appliquée ;
- la recherche opérationnelle ;
- la recherche-action.

Article 6 : Les établissements privés de recherche sont tenus au respect de la politique nationale en matière de recherche scientifique et d'innovation.

TITRE II : DU REGIME DES AUTORISATIONS, DU CONTROLE ET DU SUIVI

CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE CREATION

Article 7 : La création d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation doit faire l'objet d'une demande adressée au ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation.

La création d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation peut recueillir l'avis technique préalable d'un autre département ministériel.

Cette demande comprend les pièces dont la liste exhaustive est jointe en annexe I.

Article 8 : L'accord d'autorisation de création fait l'objet d'une notification écrite du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation.

La durée de validité de l'accord de création est de trois (3) ans, renouvelable une (01) seule fois.

Article 9 : La construction des bâtiments devant abriter l'établissement privé doit obéir aux normes requises.

Ces normes sont définies dans les clauses techniques annexées au présent cahier des charges (annexe II).

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'OUVERTURE

Article 10 : L'ouverture d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation fait l'objet d'une demande d'ouverture comprenant les pièces dont la liste exhaustive est jointe en annexe I.

L'accord d'autorisation d'ouverture fait l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation, après avis du comité national d'évaluation.

Un arrêté du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation précise la composition, les attributions et le fonctionnement dudit comité.

Article 11 : L'autorisation d'ouverture est retirée en cas de non fonctionnement après trois (03) années consécutives, à compter de la date de signature.

Article 12 : Toute structure de recherche étrangère désirant ouvrir des annexes au Burkina Faso doit se conformer aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'EXTENSION

Article 13 : L'extension d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation s'entend par la création et l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'une annexe.

Article 14 : L'extension d'un établissement privé de recherche par la création et l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'annexe(s) obéit aux conditions, modalités et procédures de création et d'ouverture des établissements privés de recherche, telles que définies par le présent arrêté en ses articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

Article 15 : L'extension d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation par l'ouverture d'un laboratoire ou d'un nouveau domaine de connaissance est autorisée par arrêté du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation, après présentation d'un dossier de demande d'extension.

CHAPITRE IV: DES CONDITIONS DE CHANGEMENT DE SITE OU DE TRANSFERT

Article 16: Tout déplacement d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation de l'ancien site à un nouveau est considéré comme un changement de site.

Article 17: Tout déplacement d'une partie d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation est considéré comme un transfert. On parle alors d'annexe.

Article 18: Aucun établissement privé de recherche scientifique et d'innovation ne peut procéder à un changement de site ou à un transfert sans avoir obtenu l'autorisation du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation après avis du comité national d'évaluation.

Article 19 : Tout promoteur d'établissement privé de recherche scientifique et d'innovation, désireux d'opérer un changement de site de son établissement, doit fournir un dossier de demande d'autorisation de changement de site.

CHAPITRE V : DES CONDITIONS DE CHANGEMENT DE DENOMINATION ET DE TRANSFERT DE GESTION

Article 20 : Le changement de dénomination d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation est soumis à l'autorisation préalable du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation. Le changement de dénomination fait l'objet d'un dossier dont la composition est jointe en annexe I.

Article 21 : Il ne peut être procédé au transfert de gestion d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation qu'après l'obtention de l'autorisation du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation. Le transfert de gestion fait l'objet d'un dossier dont la composition est jointe à l'annexe I.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS DE FERMETURE

Article 22 : La fermeture d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation est soumise à l'autorisation préalable du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation.

Pour obtenir cette autorisation, le promoteur doit adresser une demande motivée au ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation.

Article 23 : La fermeture d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation peut intervenir de l'initiative du promoteur ou du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation.

Au cas où cette fermeture est décidée par le promoteur, il doit, préalablement à toute procédure de fermeture, en informer le ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation et motiver les raisons de ladite fermeture.

CHAPITRE VII : DES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE DIRIGER

Article 24 : L'intervention des chercheurs et enseignant-chercheurs de l'administration publique dans les établissements privés de recherche scientifique et d'innovation est soumise à l'avis préalable du responsable de l'établissement d'origine.

L'autorisation d'intervention est accordée par décision du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation.

Article 25 : L'autorisation de diriger un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation est accordée par le ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation.

Article 26 : Les établissements privés de recherche scientifique et d'innovation sont dirigés par les instances et organes suivants :

- une direction générale ;
- un conseil de direction ;
- un conseil scientifique ;
- un conseil d'administration.

Article 27 : Nul ne peut faire de la recherche dans un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation s'il n'est titulaire d'au moins un Master.

CHAPITRE 8 : DU CONTROLE ET DU SUIVI

Article 28 : L'établissement privé de recherche est soumis au contrôle des services techniques compétents du ministère de tutelle ou de toute autre structure étatique habilitée, conformément aux textes en vigueur.

Article 29 : Le contrôle par les services techniques compétents de l'Etat intervient soit à l'initiative du ministère de tutelle ou de toute autre structure compétente de l'Administration publique, soit à la demande du promoteur.

Article 30 : Le contrôle porte notamment sur :

- les infrastructures et les équipements ;
- le personnel ;
- l'organisation et la gestion administrative ;
- l'organisation et la gestion financière ;
- les conditions d'hygiène et de sécurité.

Il s'effectue à tout moment et porte sur le fonctionnement et le respect du cahier des charges et du code d'éthique de la recherche.

Article 31 : Le suivi des établissements privés de recherche scientifique et d'innovation est assuré par les structures centrales et déconcentrées du ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 32: Le directeur général d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation doit :

- diriger l'établissement conformément aux dispositions du présent cahier des charges ;
- veiller au respect, par le personnel, des principes d'éthique et de déontologie.

Article 33 : Le secrétariat général de l'établissement est assuré par un secrétaire général nommé par le promoteur après avis du directeur général.

Il assiste le directeur général dans la gestion du personnel administratif et peut recevoir délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'établissement.

Section 2 : DU CONSEIL DE DIRECTION

Article 34: Le conseil de direction, composé du personnel administratif, est chargé de :

- aider l'établissement dans le suivi de l'exécution de ses activités ;
- aider à la préparation des sessions du conseil scientifique ;
- émettre des avis et faire des recommandations sur le fonctionnement de l'établissement.

Article 35: Le conseil de direction, présidé par le directeur général, se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de nécessité.

Section 3 : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 36: Le conseil scientifique est l'organe consultatif de réflexion et de proposition de l'établissement sur la qualité et la cohérence des projets et programmes de recherche et d'innovation. Il est chargé de :

- formuler des recommandations au conseil de direction sur les programmes et les activités de recherche ;
- examiner les conditions dans lesquelles la recherche s'effectue ;
- s'assurer de la disponibilité et de l'adéquation des moyens humains, financiers et matériels à mettre en œuvre ;
- apprécier les conditions dans lesquelles les ressources sont mobilisées ;
- se prononcer sur les rapports d'activités de l'établissement.

Article 37 : Le conseil scientifique est composé de personnalités de nationalité burkinabè et/ou étrangère, choisies *intuitu personae* en raison de leurs compétences dans des domaines de la recherche.

Article 38: Le conseil scientifique est présidé par une personnalité scientifique élue parmi ses membres.

Article 39 : Le conseil scientifique se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 40 : Le conseil délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être tenue sans condition de quorum, à huit (08) jours d'intervalle au moins.

Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du promoteur.

Section 4 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 41 : Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion de l'établissement. Son rôle est d'assurer la gestion conformément aux options statutaires.

Article 42 : Le Conseil d'Administration doit :

- veiller au respect des délégations de pouvoir au directeur général ;
- fixer les objectifs à atteindre et fournir les moyens nécessaires de les réaliser ;
- approuver le programme annuel d'activités et du budget de l'exercice ;
- approuver les comptes annuels et le rapport annuel d'activités.

Article 43 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 44 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Celle du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 45 : La comptabilité de l'établissement privé de recherche scientifique et d'innovation est tenue par un service dirigé par un agent diplômé en comptabilité.

Le service comptable est chargé notamment :

- du recouvrement des recettes ;
- du paiement des dépenses ;
- de la conservation des fonds et valeurs de l'établissement ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité générale ;
- de l'établissement des comptes financiers ;
- de la tenue de l'inventaire comptable permanent des biens mobiliers et immobiliers de l'établissement.

TITRE IV : DES RELATIONS CONVENTIONNELLES ENTRE L'ETAT ET LES ETABLISSEMENTS PRIVES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET D'INNOVATION

Article 46 : L'Etat peut signer une convention avec tout établissement privé ou groupe d'établissements privés de recherche scientifique et d'innovation.

Les droits et devoirs qui découlent de ces conventions sont définis de commun accord.

TITRE V : DES DROITS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR ET DE L'ETAT

CHAPITRE II : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Article 47 : Le promoteur d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation est responsable de la bonne gestion de son établissement. A cet effet, il est soumis aux obligations suivantes :

- donner une dénomination sans équivoque à son établissement en évitant toute confusion avec tout autre établissement existant ;
- faire figurer sur tous les documents officiels les références de l'autorisation d'ouverture délivrée par le ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- se conformer à la politique nationale en matière de recherche et d'innovation ;
- engager du personnel qualifié ;
- s'acquitter du paiement régulier des rémunérations du personnel conformément aux textes en vigueur ;
- promouvoir la formation scientifique et académique du personnel de la recherche ;
- s'acquitter des impôts, taxes et toute cotisation prévus par les textes en vigueur ;
- se soumettre au contrôle des services techniques compétents de l'Etat ;
- fournir un rapport annuel des activités de l'établissement au ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation.

Article 48 : Chaque établissement privé de recherche scientifique et d'innovation doit communiquer annuellement au ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation la liste des chercheurs permanents et non permanents.

Article 49 : Tout changement de responsable de l'établissement privé de recherche scientifique et d'innovation doit être notifié au ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation.

Article 50 : Tout établissement privé de recherche scientifique et d'innovation peut bénéficier d'un appui de la part de l'Etat.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 51 : Le ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation peut procéder à une évaluation des établissements privés de recherche scientifique et d'innovation autorisés à ouvrir.

Article 52 : Les établissements privés de recherche scientifique et d'innovation sont soumis au contrôle du ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation et des services habilités de l'Etat.

Le ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation doit :

- veiller à l'application du cahier des charges ;
- encourager et soutenir la recherche scientifique, technologique et d'innovation.

Article 53 : En cas de non-respect du présent cahier des charges, le ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation attire l'attention du promoteur de l'établissement concerné sur toute défaillance, en émettant les observations qu'il juge nécessaires.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

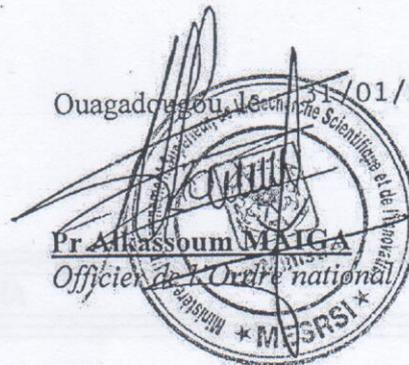
Article 60 : Tout établissement privé de recherche scientifique et d'innovation existant dispose d'un délai de douze (12) mois pour se conformer au présent cahier des charges.

Article 61 : Tout établissement privé de recherche scientifique et d'innovation qui ne se conforme pas aux dispositions du présent cahier des charges est passible de sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 62 : Le présent arrêté est complété par les annexes I à IV qui font partie intégrante du cahier des charges des établissements privés de recherche et d'innovation.

Article 63 : Le Secrétaire Général du ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Ouagadougou, le 31/01/2018



Ampliations :

- Cabinet MESRSI,
- Tout membre du CERSI,
- SG/MESRSI,
- Toutes structures concernées

ANNEXE VII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 11 : Tout établissement privé de recherche scientifique et d'innovation existant à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1024 du 12 août 2018 relative à l'innovation et à la recherche scientifique et d'innovation est soumis aux dispositions du présent cahier des charges.
- Article 12 : Tout établissement privé de recherche scientifique et d'innovation qui ne se conforme pas aux dispositions du présent cahier des charges est passible de sanctions conformément aux textes en vigueur.
- Article 13 : Le présent article est complété par les annexes I à IV qui font partie intégrante du présent cahier des charges des établissements privés de recherche et d'innovation.
- Article 14 : Le Secrétariat Général du ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation est chargé de l'application de l'article de présent article qui sera enregistré, publié et communiqué au besoin.

Organisme de la loi n° 2018-1024

ANNEXES

Chaque établissement
Tout membre du CIREP
Sous la direction
Tous les établissements

ANNEXE I : DU REGIME DES AUTORISATIONS

I- DES CONDITIONS DE CREATION

La création d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande adressée au ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur et précisant le ou les domaine(s) de recherche ;
- une autorisation de construction et/ou un contrat de bail ou une promesse de contrat de bail en cas de location des bâtiments ;
- une quittance de paiement des frais de dossiers.

a) De la personne physique :

Lorsque le promoteur est une personne physique, les pièces ci-après complètent le dossier :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de résidence pour les non nationaux ;
- un ou des programme (s) de recherche.

b) De la personne morale

Lorsque le promoteur est une personne morale, les pièces ci-après complètent le dossier :

- un récépissé de reconnaissance de l'association délivré par l'autorité compétente ou le registre de commerce pour les sociétés commerciales ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité de la personne habilitée à agir au nom de la personne morale ;
- un ou des programme (s) de recherche.

II- DES CONDITIONS D'OUVERTURE

L'ouverture d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande adressée au ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur et précisant le ou les domaine(s) de recherche ;
- une quittance de paiement des frais de dossiers.
- une copie de l'autorisation de création.

1. le dossier des infrastructures et équipements

- un permis de construire et/ou un contrat de bail dûment enregistré au service des impôts ;
- un avis technique du comité d'éthique de la recherche ;
- un certificat d'expertise des locaux établi par les services spécialisés du ministère en charge de l'habitat ;
- une liste des équipements.

2. le dossier du directeur général

- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- un curriculum vitae signé ;
- des copies légalisées des diplômes.

3. le dossier du directeur scientifique

- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois de date ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- un curriculum vitae signé ;
- une copie légalisée des diplômes.

4. le dossier du chercheur

- un curriculum vitae signés ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- une copie légalisée des diplômes ;
- des programmes de recherche,

5. une liste des intervenants avec la mention « permanent ou temporaire »

6. les trois formulaires d'identification de l'annexe V dûment remplis ;

7) un engagement du promoteur à respecter les dispositions du cahier des charges (annexe IV).

III- DES CONDITIONS D'EXTENSION

III.1. De l'ouverture d'un nouvel établissement

L'extension d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation par l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande adressée au ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur et précisant le ou les domaine(s) de recherche
- 2) une quittance de paiement des frais de dossier ;
- 3) un permis de construire et/ou un contrat de bail des bâtiments objet de la demande d'extension;
- 4) un dossier du chercheur :
 - un curriculum vitae signé;
 - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
 - une copie légalisée des diplômes ;
 - des programmes de recherche.
- 5) une liste des équipements.

III.2. De l'ouverture de département

L'extension d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation par l'ouverture d'un nouveau département fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande adressée au ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur et précisant le ou les domaine(s) de recherche ;

- 2) une quittance de paiement des frais de dossier ;
- 3) un dossier des infrastructures et équipements :
 - les plans des bâtiments devant abriter l'ensemble du département ;
 - la liste des équipements.
- 4) le dossier du chercheur :
 - un curriculum vitae signé ;
 - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
 - une copie légalisée des diplômes ;
 - des programmes de recherche.

IV- DES CONDITIONS DE CHANGEMENT DE SITE

Le changement de site d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande adressée au ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur ;
- une quittance de paiement des frais de dossier ;
- une copie de l'arrêté portant ouverture de l'établissement ;
- un dossier des infrastructures et équipements comprenant :
 - 1) un permis de construire et/ou un contrat de bail dûment enregistré au service des impôts ;
 - 2) un certificat d'expertise des locaux établi par les services spécialisés du ministère en charge de l'habitat.

V- DES CONDITIONS DE TRANSFERT

Le transfert d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation fait l'objet des pièces suivantes :

- une demande adressée au ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur et précisant le ou les domaine(s) de recherche ;
- une quittance de paiement des frais de dossier ;
- une copie de l'arrêté portant ouverture de l'établissement ;
- un dossier des infrastructures et équipements comprenant :
 - 1) un permis de construire et/ou un contrat de bail dûment enregistré au service des impôts ;
 - 2) un certificat d'expertise des locaux établi par les services spécialisés du ministère en charge de l'habitat.

VI- DES CONDITIONS DE TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion d'un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

VI.1 Dans le cas où le changement est motivé par le décès du promoteur

- une demande adressée au ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur par les ayants droit ;
- une copie de l'arrêté portant ouverture de l'établissement ;
- une copie légalisée du certificat d'hérédité établissant la qualité d'héritier ;
- la quittance de paiement des frais de dossier ;
- un dossier du nouveau promoteur comprenant (hypothèse où l'établissement est repris par un héritier) :

- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

VI.2 Dans le cas où le changement est motivé par une raison autre que le décès du promoteur

- 1) une demande adressée au ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur par les ayants droit ;
- 2) une copie de l'arrêté portant ouverture de l'établissement ;
- 3) une copie légalisée du contrat de bail, de l'acte de vente ou de tout autre document justifiant le transfert ;
- 4) la quittance de paiement des frais de dossier ;
- 5) Un dossier du nouveau promoteur comprenant :

a. S'il s'agit d'une personne physique :

- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un certificat de résidence pour les non nationaux.

b. S'il s'agit d'une personne morale

- un récépissé de reconnaissance délivré par l'autorité administrative compétente pour les associations ou un Registre du Commerce et Crédit Mobilier pour les sociétés ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité de la personne habilitée à agir au nom et pour le compte de la personne morale.

VII- DES CONDITIONS DE CHANGEMENT DE DENOMINATION

Le dossier de demande de changement de dénomination comprend les pièces suivantes :

- une demande motivée adressée au ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur ;
- une quittance de paiement des frais de dossier ;
- une copie de l'arrêté portant ouverture de l'établissement.

VIII- DES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE DIRIGER

Le dossier de demande d'autorisation de diriger un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation comprend les pièces suivantes :

- une demande adressée au ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur ;
- la quittance de paiement des frais de dossier ;
- un document justifiant de la conformité aux articles 24 et 25 du présent cahier des charges ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de visite et contre visite revêtu d'un timbre fiscal au tarif en vigueur;
- un curriculum vitae signé ;
- la copie légalisée du ou des diplôme(s) ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- un certificat de résidence pour les non nationaux.

ANNEXE II : ENGAGEMENT A RESPECTER LES DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES

Je soussigné,,
promoteur/représentant dûment mandaté (rayer la mention inutile), après avoir pris connaissance
des dispositions du cahier des charges réglementant les établissements privés de recherche et
d'innovation, m'engage à respecter et à faire respecter les dispositions du présent cahier des
charges dans le cadre du fonctionnement de l'établissement privé de recherche et d'innovation
dénommé.....

Fait àle

signature

ANNEXE III : FICHES D'IDENTIFICATION

FORMULAIRE n° 1

I- TITRE ET GRADE

Intitulé du programme	Domaine de recherche (champs de compétences)	Mention (thème majeur de la recherche)	Spécialité (spécificité de la mention)

FORMULAIRE n°2

1 - DU PROMOTEUR :

1.1 Pour les personnes physiques :

Nom : Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

1.2 Pour les personnes morales :

- Raison sociale de l'établissement :

- Nom et prénoms du responsable ayant tout pouvoir pour représenter la personne morale :
.....

- Date et lieu de naissance :

- Fonction (agissant en tant que) :

- Adresse :

- Téléphone :

- Fax :

- E-mail :

2 - DU DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT :

- Nom et prénoms :

- Date et lieu de naissance :

- Situation familiale :

- Adresse personnelle :

- E-mail :

- Diplômes:.....

- Expérience professionnelle.....

FORMULAIRE n° 3

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

1 - DENOMINATION :.....

.....

2 - LIEU D'IMPLANTATION DE L'ETABLISSEMENT

- Secteur :.....

- Arrondissement :.....

- Ville :.....

- Province :.....

- Région :.....

- Téléphone : Fax :

- Superficie totale : Surface bâtie :

3 - STATUT DES LOCAUX :

- Location /...../ Propriété privée /...../ Autres /...../.....(préciser).

..... ;

FORMULAIRE n° 4

DESCRIPTION DES LOCAUX

1 - LOCAUX ADMINISTRATIFS

N° d'ord.	usage	superficie

2 - LOCAUX DE RECHERCHE

N° d'ord.	Usage	superficie	Nombre